

Recueil Dalloz 2001 p. 2545

Autorisation judiciaire donnée à une mère de conserver à son domicile l'urne funéraire de sa fille décédée

Jugement rendu par Tribunal de grande instance de Lille
1^{re} ch.

25 janvier 2001
n° [XTGIL250101X]

Sommaire :

En dépit de la parfaite légitimité du regret exprimé par le père de la défunte, il sera fait droit à la demande de la mère de disposer de l'urne de sa fille à son domicile.

Texte intégral :

LE TRIBUNAL (extraits) : - Saisi par assignation délivrée le 7 novembre 2000 à Monsieur Philippe D... à la demande de Madame Joselyne P..., le juge des référés du Tribunal de grande instance de Lille a, par ordonnance du 12 décembre 2000, renvoyé directement l'affaire par-devant la 1^{re} chambre civile du Tribunal de grande instance de Lille, à son audience du 14 décembre 2000 à quatorze heures, afin qu'il soit statué au fond sur la demande d'exhumation et d'incinération du corps de Sophie D..., née le 30 novembre 1968 à [...], décédée le 30 juin 2000 à [...].

A l'occasion de ce premier appel, le dossier a été renvoyé à la demande des parties, à l'audience du 21 décembre 2000, date à laquelle il a été plaidé. Madame P... invoque les dernières volontés exprimées de sa fille, âgée de 31 ans, victime d'un tragique accident de la circulation routière, et dont la réalisation a dû être reportée pour les nécessités de l'instruction ouverte auprès du Tribunal de Lille. Elle déplore l'opposition formulée par son ex-conjoint, père de Sophie, dans le cadre de la mise en oeuvre des formalités nécessaires, et se voit contrainte de recourir à justice. Elle demande à être autorisée à conserver les cendres de sa fille dans une urne funéraire à son domicile.

En défense, aux termes de ses ultimes écritures rectificatives, Monsieur Philippe D... s'oppose aux demandes dont il sollicite le débouté, et reconventionnellement, l'allocation d'une indemnité procédurale de 3 000 F. En référence aux dispositions de la loi du 15 novembre 1887 établissant le principe de la liberté des funérailles et en raison du respect dû à la paix des morts, il souligne d'une part l'absence d'écrit formel émanant de la défunte ; et, d'autre part, l'organisation primitive des funérailles comportant une inhumation au cimetière de [...] dans le caveau familial, de la seule initiative de Madame P... elle-même. Il retrace au sujet de sa fille un parcours affectif qui lui paraît contraire à la version proposée de ses dernières volontés, et conteste autant la régularité que le bien-fondé des témoignages produits. Il suspecte au travers de la mise en place de cette procédure un propos de vengeance personnelle par le fait de tenter de soustraire la dépouille de sa fille aux manifestations de son affection et de son recueillement, ainsi qu'à celles de leurs proches.

I - Sur la liberté des funérailles : L'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 régissant la liberté des funérailles dispose que « tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture... Il peut charger une ou deux personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions... Sa volonté exprimée dans un testament ou dans une

déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire... ». Il ressort de ce texte que la volonté du défunt est à la fois déterminante et sacrée. A défaut d'écrit, la volonté du défunt peut ressortir d'autres manifestations décrites par ses proches.

II - Sur la volonté exprimée de Mademoiselle Sophie D... : La manifestation de volonté de Mademoiselle Sophie D... quant au choix d'une incinération de son corps est tout d'abord exposée à l'appui de sa demande par Madame Joselyne P..., mère de la victime, soit parmi les plus proches de son entourage à la date de son décès. La proximité affective des deux femmes est attestée, d'une part par les témoignages clairs et concordants de plusieurs voisins sur une fréquence de rencontres hebdomadaires et une assistance affective et matérielle de l'une envers l'autre ; d'autre part, par le nombre et l'insistance des démarches épistolaires et autres, effectuées par Madame P... auprès de la mairie de [...] visant à régler la situation de précarité de la jeune femme. En dépit d'une résidence effective temporaire de cette dernière au domicile de son père au cours d'une période précédente, le degré d'intimité de la mère et de sa fille au cours de la période précédant le décès, est démontrée. Madame P... justifie ainsi être autorisée à transmettre les dernières volontés de sa fille, situation dans laquelle se serait trouvé Monsieur Philippe D... également s'il s'était trouvé porteur de cette confiance. Hormis la présence des parents de la jeune femme, l'entourage de Mademoiselle Sophie D... était composé de ses frères, du père de son petit garçon âgé d'environ cinq ans au moment des faits, et de la mère de ce dernier. Leurs témoignages concordent sur le choix d'une incinération de la part de la défunte, corroboré par le comportement adopté par elle à l'occasion du décès de ses animaux familiers : l'élément constitue une indication qui n'est pas anodine et mérite considération. La superposition de ces éléments conduit à considérer, qu'à défaut d'avoir fait l'objet d'une disposition testamentaire, fait rarissime à un si jeune âge, la volonté de Mademoiselle Sophie D... ressort clairement de son comportement et du témoignage de ses proches. Il convient, en référence au caractère sacré de la liberté de chaque être humain à l'organisation de ses funérailles, et au respect de ses dernières volontés, d'accueillir la demande d'exhumation et d'incinération du corps de Mademoiselle D... , avec d'autant plus d'opportunité que la précédente inhumation dans la partie commune du cimetière de [...] était revêtue d'un caractère provisoire, voire précaire.

III - Sur la disposition de l'urne funéraire : - Madame Joselyne P... est à l'origine, autant des démarches ayant concerné la première inhumation dont elle a supporté les frais en dépit du caractère limité de son revenu, que de celles visant à solliciter l'autorisation du juge d'instruction, puis du tribunal. Elle est en accord sur ce point avec le père de son petit-fils, dont la présence à ses côtés renforce sa demande, y compris quant à la disposition de l'urne funéraire. L'option d'une conservation au domicile revêt en outre le mérite de limiter les frais. En dépit de la parfaite légitimité du regret exprimé par Monsieur Philippe D..., en sa qualité de père de la défunte, il sera fait droit à la demande de Madame Joselyne P... de disposer de l'urne à son domicile.

IV - Sur les frais du procès : Compte tenu du dispositif, il ne paraît pas inéquitable de laisser au défendeur la charge de ses frais irrépétibles. Etant donné le contexte économique et moral de la présente affaire, il convient de dire que chacune des parties conservera la charge des dépens par elle exposés.

Par ces motifs, dit que Madame Joselyne P... est autorisée à faire procéder à ses frais à l'exhumation du cimetière de [...] et à l'incinération du corps de Mademoiselle Sophie D... , sa fille, née le 30 novembre 1968 à [...], décédée le 30 juin 2000 à [...], dit que Madame Joselyne P... est autorisée à conserver les cendres de la défunte dans une urne funéraire à son domicile ...

Mots clés :

SEPULTURE * Incinération * Urne funéraire * Conservation * Domicile * Parent * Autorisation
judiciaire

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2013